

## Grille tarifaire applicable du 1<sup>er</sup> janvier au 31 décembre 2023

### Cotisation mutualisée

#### 1. Frais de contrôle AOC

Le principe de financement des contrôles effectués par l'AIDAC est le paiement par l'opérateur d'une cotisation mutualisée versée lors de sa déclaration de revendication et calculée au prorata du nombre de lots (cuvées différentes) et du nombre de cols revendiqués.

La cotisation mutualisée est calculée sur la base de :

	Tarif par lots	Tarif pour 1000 cols	Contribution exceptionnelle 2023*	Date d'application
<b>Champagne</b>	<b>35 € HT</b>	<b>1.70 € HT</b>	<b>10 € HT par lot</b>	1 <sup>er</sup> janvier 2023
<b>Coteaux champenois</b>	<b>100 € HT</b>	<b>1.70 € HT</b>	<b>10 € HT par lot</b>	1 <sup>er</sup> janvier 2023
<b>Rosé des Riceys</b>	<b>100 € HT</b>	<b>1.70 € HT</b>	<b>10 € HT par lot</b>	1 <sup>er</sup> janvier 2023

**\* : Frais de contrôles supplémentaires exigés par l'INAO suite au dépassement du rendement butoir à la vendange 2022**

Cette cotisation couvre :

- Le contrôle produit tel qu'il est défini dans les plans d'inspection ;
- Le contrôle des conditions de production de 5% des opérateurs (élaborateurs et centres de pressurage) et 5 % de la superficie AOC ;
- Le contrôle des ODG.

**Cette cotisation est appelée directement par l'AIDAC auprès des opérateurs.**

#### 2. Frais de contrôle IG

Les frais de contrôle des IG sont fixés forfaitairement à **9 150 € pour l'année 2023**.

Ces frais couvrent :

- Le contrôle produit tel qu'il est défini dans les plans d'inspection ;
- Le contrôle des conditions de production de 15% des opérateurs (élaboration, maturation, vieillissement) ;
- Le contrôle de l'ODG.

**Cette cotisation est appelée directement par l'AIDAC auprès de l'ODG.**

## Prestations de contrôle à la charge de l'opérateur

Dans tous les cas décrits ci-dessous, le paiement des prestations de contrôle est à la charge directe de l'opérateur.

### 1. Contrôle d'habilitation :

- Contrôle sur site ou contrôle documentaire : **150 € HT par dossier**

### 2. Frais de nouvelle expertise en cas de recours :

Les frais de nouvelle expertise en cas de recours ne sont facturés à l'opérateur que dans le cas où la nouvelle expertise confirme les résultats de l'expertise initiale.

- Contrôle du suivi des conditions de production à la vigne : forfait de 400 € HT + 1 000 €/ha HT
- Contrôle organoleptique : gratuit.
- Centre de pressurage : forfait de 400 € HT
- Opérateur sur site : forfait de 400 € HT

### 3. Frais de contrôle de mise en conformité :

Les frais de contrôle de mise en conformité ne sont facturés à l'opérateur que dans le cas où la remise en conformité n'est pas constatée.

- Contrôle du suivi des conditions de production à la vigne : forfait de 400 € HT + 1 000 €/ha HT
- Contrôle opérateur sur site : 400 € HT par visite
- Contrôles des centres de pressurage : 400 € HT par visite
- Contrôle organoleptique : gratuit.
- Contrôle documentaire : 100 € HT par dossier
- Contrôle analytique AOC ou IG : 50 € HT par échantillon

### 4. Frais de contrôles supplémentaires suite à une décision de l'INAO

- Contrôle du suivi des conditions de production à la vigne : forfait de 400 € HT + 1 000 €/ha HT
- Frais de re-prélèvement de produit : forfait de 400 € HT
- Contrôle sur site de l'exploitation (terrain et documentaire) : 400 € HT par dossier
- Contrôle analytique AOC ET IG : 50 € HT par échantillon

### 5. Frais pour second passage d'identification des bouteilles

- Frais forfaitaire : 150 € HT